

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026

Le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six,

Le Conseil Municipal de la Commune de L'HÔPITAL-CAMFROUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la Présidence de Monsieur GUÉNEUGUÈS Jean-Jacques, Maire.

*Date de convocation du Conseil : 22 septembre 2026*

| Présents | Votants |
|----------|---------|
| 18       | 19      |

**Présents** : M. GUÉNEUGUÈS Jean-Jacques, M. BRAJEUL Daniel, Mme VANUXEM Fanny, M. LHOMEDET Ludovic, M. LOIRE Guy, Mme CORRE Marie-Noëlle, M. LE BUZIT Éric, M. PONS Benjamin, Mme GAMBIER Dorothée, Mme JACOB Sonia, Mme QUILLÉVÉRÉ Alice, M. SOUBIGOU Pascal, M. AUTRET Philippe, Mme THINZILAL Florence, Mme BIRHART Ludivine, M. CHARVIN Thomas, M. LÉON Jean-Jacques, Mme NICOLAS Laurence

**Absents avec procuration** : Mme GUICHOUX Sisilia (pouvoir donné à Fanny VANUXEM)

**Secrétaire de séance** : Dorothée GAMBIER

**Objet : Convention de partenariat entre l'État et la commune de L'Hôpital-Camfrout pour la mise en œuvre de la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL)**

La servitude de passage des piétons sur le littoral, instaurée par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 et complétée par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons le long du littoral et à leur assurer un libre accès au littoral.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, l'État (direction départementale des territoires et de la mer) est l'autorité responsable de l'établissement administratif de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

Compte tenu de l'intérêt que représente la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons pour l'attractivité touristique et économique des communes littorales du Finistère, l'État et la commune de L'Hôpital-Camfrout ont souhaité se rapprocher pour compléter leurs actions et répondre aux enjeux de la politique publique d'accès au littoral.

**VU** les articles L.121-31 et suivants du code de l'urbanisme, et notamment L.121-32, relatifs à l'instauration et à la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles :

- R.121-25 qui dispose que « *le maire prend toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage. En cas de carence du maire, le préfet se substitue après mise en demeure restée sans effet* » ;
- R.121-26 qui vise les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons ;
- R.121-28 qui précise que « *les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés au 3° de l'article R. 121-26 sont prises en charge par l'État. Les collectivités locales et tous organismes intéressés peuvent participer à ces dépenses* ».

-----

|              |    |
|--------------|----|
| Votes pour   | 19 |
| Votes contre | 0  |
| Abstentions  | 0  |

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre l'État et la commune de L'Hôpital-Camfrout pour la mise en œuvre de la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL)
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

- *Pour extrait, certifié conforme par Mr le Maire,*
- *Au registre sont les signatures*
- *Certifiée exécutoire à L'HÔPITAL-CAMFROUT, le 05/10/2026*

Jean-Jacques GUÉNEUGUÈS  
Maire de L'HÔPITAL-CAMFROUT